

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000003 ARSE/CR/2025

Du 17 MARS 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>ère</sup> classe dans la Commune Urbaine de Fillingué

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et ses textes d'application ;
- Vu la Loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;



Vu le Bordereau d'envoi n°000014/SG/DGH/DRDH du 26 Février 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Urbaine de Fillingué, Département de Fillingué, Région de Tillabéri

Après en avoir délibéré le 11 Mars 2025,

**DECIDE :**

**Article premier :** L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

**Article 2 :** Après la visite de terrain réalisée par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) le 05 mars 2025 et lecture du rapport sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>ère</sup> classe dénommée **Société d'Hydrocarbures Oil Gaz & Transport Niger (HBM SARLU)** dans la commune Urbaine de Fillingué (Région de Tillabéri), le Collège de Régulation relève les non-conformités à la réglementation applicable à l'implantation et l'exploitation des centres emplisseurs ci-dessous :

❖ **Sur le fond du Projet :**

- La capacité réelle de stockage est équivoque. Certains passages du projet font mention de :
  - Une capacité de stockage de **80 tonnes** de butane commercial (réf : 1.3 capacité et classement du dépôt) ;
  - 02 réservoirs butane rénovés de **50 tonnes** de capacité chacune (réf II. Description des équipements).

❖ **Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :

- La carte au 1/50.000 ou à défaut à l'échelle courante des cartes existantes de la région ou sera mentionné l'emplacement de l'établissement, n'est pas fournie ;

- Le plan à l'échelle du **1/2000** des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1<sup>ère</sup> classe et de 250 mètres pour ceux de la 2<sup>ème</sup> classe, sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts, n'est pas fourni ;
- Un plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obvient aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche. Ces documents n'ont pas été fournis.

❖ **Sur la conformité du point de vue technique** relativement à l'**arrêté n°006/MMH du 21 février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe, La **Société d'Hydrocarbures Oil Gaz & Transport Niger (HBM SARLU)** dans la commune urbaine de Fillingué (Région de Tillabéri), est classée dans la 1<sup>ère</sup> catégorie des Etablissements Dangereux Insalubres et Incommodes et est un dépôt avec transvasement d'une capacité supérieure à 75 m3 :

**Les règles d'implantation** exigent des distances minimales : a) entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant du public : 100 m, le promoteur a prévu 75 m.

**Les règles de construction** exigent que :

- Les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70 m3 doivent être implantés dans **une ou plusieurs cuvettes** dont la capacité de chacune d'elles doit être de 20% de celle du réservoir contenu : le promoteur propose une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.
- **Les matériels électriques** utilisés en Zone de type 1 doivent être de sûreté (tels sont les modes : à enveloppe antidéflagrante, à sécurité augmentée, à sécurité intrinsèque). Il appartient au promoteur industriel de prendre l'entière responsabilité du choix de ces modes : le choix du/des mode(s) n'est pas spécifié par le promoteur.
- Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à 40 ohm/s : le promoteur propose une prise de terre inférieure à 20 ohm/s.

**Pour les règles d'exploitation et de sécurité :**

- Le promoteur ne précise pas qu'en respect des règles d'exploitation et de sécurité, (3) le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement ; (5) il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse.

- ❖ **Sur la conformité du site du point de vue de son implantation** relativement à la loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1<sup>ère</sup> classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2<sup>ème</sup> classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1<sup>er</sup>. Dans la 3<sup>ème</sup> classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

Les constats faits suite à la **visite du site** sont les suivants :

- Le terrain (ilot 51 : parcelles A&B contrat de vente de champ d'une superficie de 2400m<sup>2</sup>) destiné à l'implantation du centre emplisseur de GPL est situé dans la commune Urbaine de Fillingué.
- Les abords du site se présentent comme suit :
  - Le site se trouve dans une zone Tampon sans habitat, ni écoles, hôpital, bâtiment recevant de public à son alentour immédiat sur un rayon d'au moins 700 mètres ;
  - Le site est à environ 200 mètres d'un poste de péage ;
  - Le site est à environ 75m de la RN25.

- ❖ **Sur la conformité de point de vue Environnemental** relativement à la Loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :

- ❖ Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement : les centres emplisseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n'a pas fourni le rapport validé de l'étude d'impact environnemental et le certificat de conformité environnemental.

**Article 3** : Sous réserve de tout ce qui précède, le Collège de Régulation, en mettant un accent particulier sur **la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social**, émet un avis favorable à la demande d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>ère</sup> classe dénommée Société d'Hydrocarbures Oil Gaz & Transport Niger (HBM SARLU) dans la Commune Urbaine de Fillingué (Région de Tillabéri).

**Article 4** : le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au journal officiel et sur le site Web de l'ARSE.

  
Ont signé :  
**M. Ibrahim NOMAO**  
Président du Collège de Régulation



**M. Saidou ABDULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation



**Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa**  
Membre du Collège de Régulation



**M. Mahamadou ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation